



PREFECTURE DE L'ALLIER

30 AVRIL 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 1997/08

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6685/99 du 21 septembre 1999 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Chézy – lieu-dit : « Prends-y-Garde » d'une capacité de 8000 tonnes par an ;

Vu la demande présentée COVED dont le siège social est situé « Les Cyclades » – 1 rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri de déchets banals recyclables d'une capacité de 20 000 tonnes par an, sur le territoire de la commune de Chézy au lieu-dit : « Prends y garde » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3003-07 en date du 13 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 1^{er} octobre 2007 au 30 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de Chézy, Yzeure et Lusigny ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chézy – d'Yzeure et de Lusigny ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 mars 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans la demande d'autorisation susvisée et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement est acceptable ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COVED dont le siège social est situé « Les Cyclades »- 1 rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chézy, au lieu-dit : « Prends y garde » les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement dont les limites géographiques sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Article 1.1.3 – Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation précédent

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 6685/99 du 21 septembre 1999 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Chézy – lieu-dit : « Prends-y-Garde » d'une capacité de 8000 tonnes par an.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
167	A	A	Station de transit de déchets industriels non dangereux provenant d'installations classées	Tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers issus du tri sélectif : 20 000 tonnes par an	
322	A	A	Station de transit de déchets ménagers		
329		A	Dépôt de papiers usés ou souillés	Stockage de papiers – journaux – revues – magazines	200 tonnes
98 bis	A - 1	A	Dépôt et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers.		500 m ³
2711	2	D	Regroupement et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).		Inférieur à 1000 m ³
1530		D	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	Quantité stockée (journaux-revues-magazines (JRM) + papiers + cartons + bois broyé et brut)	1500 m ³
2920		D	Installations de compression	Un compresseur d'air Une centrale d'eau glacée comprimant un fluide frigorigène	Compression d'air puissance inférieure à 50 kW Réfrigération puissance inférieure à 240 kW

A : Autorisation – D : Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Chézy	G12	Prends-y-garde

Le bâtiment de tri a une superficie de 1200 m² environ. Ce bâtiment comprend : une fosse de réception de 220 m² séparée en deux demi fosses – une zone de tri où sont implantées les chaînes – deux fosses de réception et de stockage de corps creux et corps plats – une zone de stockage de JMR en vrac – une zone où sont implantées les presses et un hall pour les livraisons de cartons et autres déchets industriels non dangereux valorisables.

Article 1.2.3 – Règles générales d'exploitation du centre de tri

Les caractéristiques de l'installation de tri des déchets sont :

- capacité moyenne journalière de l'installation : 150 tonnes
- capacité annuelle de l'installation : 20 000 tonnes (hors DEEE)
- nature des déchets admissibles : déchets ménagers issus du tri sélectif, déchets industriels non dangereux
- origine géographique des déchets admis sur le centre de tri de Chézy : l'origine des déchets doit être conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Allier en vigueur.

Le stockage physique d'environ trois jours de production est prévu.

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont interdits sur le centre de tri de Chézy :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels dangereux,
- tous déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type des déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 04 juin 2007.

L'exploitation de ces installations et des équipements connexes est réalisée sous la responsabilité de COVED, en conformité aux prescriptions du présent arrêté et aux réglementations spécifiques en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration, dans le but notamment de vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques applicables au centre de tri de Chézy.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations ou des procédés mis en œuvre, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants,
2. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
12/12/2007	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Pour cela, l'exploitant réalise un entretien ainsi qu'une maintenance adaptés sur l'ensemble de ses installations, y compris les équipements connexes aux installations réglementées par le présent arrêté.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour des installations et des canalisations,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne Annuelle
Réseau public	300 m ³

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

La connexion au réseau d'alimentation en eau potable est munie d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux présentes prescriptions est interdit.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux prescriptions du présent arrêté. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les ouvrages de collecte des effluents sont de type séparatifs.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non souillées et non polluées,
- les eaux de voirie et eaux de lavage,
- les eaux usées et eaux vannes.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Les rejets non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert du point de rejet :	X : 0682,06 Y : 2176,25
Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées et non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel : fossé drainant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert du point de rejet	X : 0682,10 Y : 2176,28
Nature des effluents	Eaux de voirie et eaux de lavage des installations et véhicules
Débit maximum horaire(m ³ /h)	36 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel : fossé drainant
Traitement avant rejet	Poste de relevage - débourbeur déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées Lambert du point de rejet	X : 0682,08 Y : 2176,25
Nature des effluents	Eaux usées et eaux vannes
Exutoire du rejet	Fosse septique puis dispositif de lagunage appartenant à l'ISDND de Chézy

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées Lambert du point de rejet	X : 0682,18 Y : 2176,15
Nature des effluents	Eaux de voiries
Exutoire du rejet	Bassin de rétention - déshuileur

Article 4.3.5 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux de voirie et eaux de lavage

Les eaux pluviales polluées par des substances dangereuses et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de voirie et eaux de lavage dans le milieu récepteur considéré et après le dispositif déboureur déshuileur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 4

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
PH	5,5 < pH < 8,5
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme agréé des prélèvements et analyses des eaux de voirie rejetées dans le milieu naturel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dimensionnement du dispositif déboureur déshuileur doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets issus des refus de tri sont éliminés conformément aux réglementations en vigueur, dans des installations dûment autorisées.

Article 5.1.2 – Règles générales liées à la manipulation des déchets sur le site

L'exploitant établit et met en œuvre des règles d'exploitation spécifiques destinées à éviter tout impact sanitaire lié à la présence de déchets sur le site. Notamment, des mesures sont prises pour limiter la durée de stockage des déchets sur site au temps nécessaire au déchargement, au tri et le cas échéant au rechargement des déchets, pour assurer un nettoyage régulier des installations, la mise en bennes fermées des déchets générateurs de nuisances, et la dératisation permanente du site.

En effet, l'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 5.1.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'entreposage de déchets dangereux, notamment ceux issus des refus de tri, en attente de leur élimination, doit être réalisé dans de bonnes conditions de sécurité (rétentions, séparations des substances incompatibles, prévention des risques dont celui de l'incendie, radioprotection en cas de matériau radioactif, etc...).

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets dangereux doivent respecter le cas échéant, les dispositions de l'ADR.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables à l'établissement réglementé par le présent arrêté.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les camions stationnés sur le site doivent couper leur moteur durant les phases d'attente de déchargement ou de chargement, de réception et de contrôle de la livraison, ...etc , dans l'objectif de réduire l'impact sonore du site de Chézy dans l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 06h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 06h à 07h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore lié à l'activité de l'installation de tri.

Afin d'évaluer l'impact du site sur les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités du centre de tri, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées.

En dehors de la plage horaire 06 heures à 22 heures, le centre de tri ne doit pas être à l'origine d'émissions sonores du fait de sa non exploitation.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans son établissement

L'inventaire qualitatif et quantitatif des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est régulièrement tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisamment dimensionnée de façon à prévenir le stationnement de véhicules – notamment les camions de livraison - en attente sur les voies publiques.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement du centre de tri de Chézy sont : 06h à 21h
Les heures de réception des déchets sur le centre de tri de Chézy sont : 06h à 21h

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients associés.

Article 7.4.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention mis à sa disposition.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations.

Article 7.4.3 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations, et présentant un risque d'incendie, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédées, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.5 - Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.6 – Déversements accidentels de produits dangereux sur le site de tri

L'exploitant définit et met en œuvre les moyens et l'organisation nécessaires en vue de la prévention de déversement dans le milieu naturel de substances dangereuses dans le cadre d'un scénario de déversement accidentel de produits chimiques sur le site des installations de tri.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et procédures relatives au respect de la présente prescription.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de prévention et d'intervention, notamment ceux définis ci-après, sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Ressources en eau - moyens d'extinction – dispositifs de prévention de l'incendie et de ses conséquences

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) et placés à moins de 200 mètres du bâtiment par des chemins stabilisés – ces hydrants doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ou une réserve d'eau de 180 m³ en s'assurant notamment 1) que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8x4) ou pour une motopompe offre une superficie de 12 m² (4x3) afin de s'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme devra être assurée par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu) – 2) que le point d'eau soit accessible en toutes circonstances, clôturé et muni d'un portillon d'accès – 3) qu'il soit signalé et curé périodiquement – 4) que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m – 5) que le volume d'eau dans ce réservoir soit constant en toute saison,
- au moins cinq des robinets d'incendie armés (RIA),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un système de détection automatique d'incendie (locaux administratifs et vestiaires),
- des exutoires de fumées selon les caractéristiques décrites ci-après et judicieusement répartis,
- d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie de son site. La disponibilité opérationnelle de la ressource en eau du site est évaluée sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte rendu de l'examen d'évaluation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Article 7.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures de mise en sécurité de l'installation (notamment coupure de l'électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 – Dispositions applicables à certaines installations

Chapitre 8.1 – Activité de regroupement et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Pour son activité de regroupement et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut " .

Chapitre 8.2 – Installation de réfrigération comprimant un fluide frigorigène

L'exploitant veille au respect des prescriptions du code de l'environnement, dont les articles R. 543-75 et suivants, pour l'utilisation de fluides frigorigènes dans son installation de réfrigération comprimant des fluides frigorigènes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous documents montrant le respect de ces prescriptions.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Relevé de la consommation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semestre, les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous la forme d'un registre spécifique indiquant notamment les déchets dangereux (refus de tri) dont l'exploitant s'est assuré de l'élimination. Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.2 doivent en être conservés dix ans, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures acoustiques réalisées en application des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.4 - Bilan périodique

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant :

- la consommation annuelle en eau,
- le bilan annuel des rejets (eaux de voiries),
- les conclusions des contrôles sonores réalisés,
- le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site,
- le cas échéant des propositions et engagement d'amélioration dans la gestion des installations et la prévention des risques.

Titre 10 – Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Chézy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 10.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Président Directeur Général de COVED SA – 392 rue des Mercières – Bat. G2 – 69140 RILLIEUX LA PAPE**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de Chézy, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Chézy,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

- ❑ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ❑ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ❑ M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 avril 2008
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

Patrick LAPOUZE

